



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 189 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011356-0014 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012	1
---	---

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 de l'A.P.E.I. de Denain" située 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN N ° FINESS : 590800223	12
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 au Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS Géré par le GCMS centre ressources autisme situé à LOOS FINESS : 59003243 9	15
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU Centre d'action médico- sociale précoce C.A.M.S.P. à ANZIN Géré par l' A.P.F. située à PARIS FINESS : 59079174 5	19
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU Centre d'action médico- sociale précoce C.A.M.S.P à DOUAI Géré par l'A.P.F. située à PARIS FINESS : 59003547 3	24
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour l'A.P.F. à PARIS N ° FINESS :590 788 295	29
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 Pour l'association « Les Papillons Blancs de Cambrai » à Cambrai N ° FINESS : 590 800 249	32
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DU CMPP JEAN ITARD à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN FINESS : 59078053 2	37



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011356-0014

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 22 Décembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département du Nord pour
l'année 2012



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Environnement

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2012

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L436-5 à L436-8, R 436-6, R436-8, R436-10, R436-11, R436-14, R436-19, R436-21, R436-23 et R436-25 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2132-7 ;

Vu le décret général de police des voies de navigation intérieure du 6 février 1932 et notamment l'article 59 ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille (*anguilla anguilla*) européenne de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois – Picardie approuvé par le préfet de bassin en juin 2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé le 27 juillet 2011, notamment son article 48 ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis du service de la navigation du Nord - Pas de Calais ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 a modifié les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, que les eaux de 1ère catégorie ne concernent pas de grands migrateurs, que les poissons de première catégorie ne peuvent pas être pêchés en raison de l'ouverture buccale des alevins limitée pendant les semaines qui suivent la date d'ouverture prévue et que les migrations et les reproductions n'interviennent qu'après la 1ère semaine d'octobre sur ces cours d'eau ;

Considérant que l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010 indique que la situation est critique pour la truite fario notamment sur les têtes de bassin de l'Ecaillon, la Selle, la Solre et la Thure ;

Considérant que la maturité sexuelle n'est pas atteinte pour les truites de moins de 25 cm dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département du Nord, et en dessous d'une plus grande taille encore sur la rivière Selle ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est fixée du **10 mars 2012 au 7 octobre 2012 inclus**, pour les cours d'eau de première catégorie suivants:

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du C.D. 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 : La période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée du 15 mai au 16 septembre 2012 inclus, en 1ère catégorie ; du 1er janvier au 11 mars 2012 inclus et du 15 mai au 31 décembre 2012 inclus, en 2ème catégorie.

Article 3 : La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est interdite. La pêche au sandre est autorisée du 10 mars 2012 au 7 octobre 2012 inclus dans les eaux de 1ère catégorie et du 1er janvier au 29 janvier 2012 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2012 inclus dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 4 : La pêche à la truite de mer et au saumon atlantique est autorisée du 1er mai au 30 septembre 2012.

Article 5 : La taille minimum de la truite fario susceptible d'être pêchée est portée à 0,25 m. L'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R436-18 est levée dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 6 : Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.
- Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise dans les eaux de 1ère catégorie.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 9 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 10 à 13 du présent arrêté.

Article 10 : La pêche de la carpe, de nuit, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial dans les communes citées par l'annexe 2.1 dans la limite des secteurs désignés et dans les communes non citées par l'annexe 2.2 du présent arrêté.

Article 11 : La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains). Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les services de navigation conformément au décret du 6 février 1932 modifié. L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des voies navigables.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité :

- la pêche de nuit est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche de nuit est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

Article 13 : Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche à la carpe de nuit au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 14 : L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier au 31 décembre 2012 inclus.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté préfectoral est valable du **1er janvier 2012 au 31 décembre 2012**.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur régional des voies navigables, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2011**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit est autorisée en 2012

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES	RESTRICTION EVENTUELLE
ANOR	Etang Milourd à Anor	Le Gardon Anorien	Dates spécifiques définies par l'association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang de la gare d'eau à Denain	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang du Parc Lebreton à Denain	Les Pêcheurs Denaisiens	
DON	Etangs de DON	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ENNEVELIN	Plan d'eau communal	L'Ennevelinoise	
EPPE SAUVAGE LIESSIES	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
FOURMIES	Etang des Moines à Fourmies	La Gaule Fourmisiennne	
FOURMIES	Etang de la Marlière à Fourmies	Les Fines Gaules de la Marlière	
GLAGEON	Etangs de la Forge à Glageon	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
IWUY	Etang communal d'Iwuy	La Pêche Iwuytienne	Dates spécifiques définies par l'association
JEUMONT	Etang du Watissart Etang Lapeyre	La Jeumontoise	
MAUBEUGE	Etang Monier à Maubeuge	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs	
MERVILLE	Etang de Merville	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ONNAING	Parc de loisirs	Le Pêcheur Onnaingois	Selon règlement intérieur de l'Association
QUESNOY (LE)	Etang du Pont Rouge	La Gaule Quercitainne	Selon règlement intérieur de l'Association
REJET DE BEAULIEU	Les 2 réservoirs de Fesmy	Le Cateau Abbaye	
RIEULAY	Etang de l'espace du Terril des Argales à Rieulay	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie » à Saint-Amand-Les-Eaux	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-SAULVE	Etang Fortier à Saint-Saulve	La Canne Saint-Saulvienne	
VILLENEUVE D'ASCQ	Lac du Héron à Villeneuve d'Ascq	A.A.P.P.M.A. de Villeneuve d'Ascq	Autorisée entre le 14 août 2011 et le 14 septembre 2011

ANNEXE 2

Pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial – département du Nord – 2012

2.1 Communes où l'autorisation de pêcher à la carpe de nuit est limitée aux secteurs du domaine public fluvial ci-après désignés

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES
ARLEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée • Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny <p>SAUF sur le Lot 4 – Linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite</p>	L'Arleusienne
AUBIGNY au Bac	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
BRUNEMONT	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
CANTIN	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
BLARINGHEM	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240	La Tanche Mervilloise
BOURBOURG	<ul style="list-style-type: none"> • Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à Bourbourg. (A noter : La pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « Rue du Château » à Bourbourg) • Aa Canalisée : Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) 	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg La Sentinelle de Gravelines
GRAVELINES	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)	La Sentinelle de Gravelines
SAINT GEORGES SUR L'AA	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)	La Sentinelle de Gravelines

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS CONCERNEES
CAPPELLEBROUCK	<ul style="list-style-type: none"> Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappellebrouck et Looberghe Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem 	<p>Les Fervents de la Berge de Looberghe</p> <p>Les Martins Pêcheurs de Bourbourg</p>
BROUCKERQUE LOOBERGHE	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappellebrouck et Looberghe	Les Fervents de la Berge de Looberghe
HOLQUE	<ul style="list-style-type: none"> Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque 	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
MERCKEGHEM	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
DUNKERQUE LEFFRINCKOUCKE	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4 000 et PK 5 900 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4 810 et PK 59 000)	Association de pêche à la ligne « Le Poisson Rouge »
ESTRUN	Bassin rond à Estrun	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
SAINT-PIERRE-BROUCK WATTEN	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
LOON-PLAGE	Canal de Bourbourg : du pont de Coppenaxfort à la station de pompage des Broucks (du K9 au K 11 – rive gauche)	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
MAUBEUGE	La Sambre : - <i>Hachette</i> , de l'aval du pont à l'amont de l'écluse - <i>Maubeuge – Assevent</i> , de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200m en aval du pont d'Assevent	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs
MERVILLE	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite	La Tanche Mervilloise
NEUVILLE SAINT REMY	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville Saint Rémy	L'Amicale des Pêcheurs Cambrésiens

2.1 Communes où la pêche à la carpe de nuit est **interdite** sur le domaine public fluvial

BERGUES
BIERNE
CATILLON SUR SAMBRE
COUDEKERQUE
COURCHELETTES
CRAYWICK
GRANDE-SYNTHÉ
HOYMILLE
LAMBERSART
LAMBRES-LES-DOUAI
LOOBERGHE
LOOS
MILLAM
MORTAGNE DU NORD
PITGAM
QUESNOY-SUR-DEÛLE
ROOST-WARENDIN
SAINT RÉMY DU NORD
SAINT SAULVE
SASSEGNIES
SPYCKER
STEENE
STEENWERCK
WARLAING
WARNETON
WERVICQ-SUD

ANNEXE 3

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2012

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-15-5 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées**;
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval, ainsi que sur les ouvrages (écluses, barrages, pont-levis, pontons nautiques, passerelles, quais, ports et haltes nautiques, etc.). De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur VERTE seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de BACK-LEAD est **OBLIGATOIRE** en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est **INTERDITE** de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- Les débris seront emportés **OBLIGATOIREMENT** par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

PECHE - AVIS ANNUEL 2012

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 et du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'état approuvé le 27 juillet 2011.

PERIODES D'OUVERTURES

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie :

du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie :

Toute l'année

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMERU ; la Selle ; l'Écaillon ; la Rhânelle ; la Trouille ; l'Atihelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EFFE SALVAGE ; le Montiliard, en amont du pont du C.D. 83, à EFFE SALVAGE ; le Voyer, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MONSIEUR EN FAINE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de UESSES ; les affluents et sous-affluents du Montiliard et du Voyer ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs communiquant avec les eaux libres.

PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1ère CATÉGORIE	EAUX DE 2ème CATÉGORIE
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grises et des torrents	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	Toute l'année
Grenouilles verte et rousse	du 15 mai au 16 septembre 2012 inclus	du 1er janvier au 11 mars 2012 inclus du 15 mai au 31 décembre 2012 inclus
Brochet (a) et sandre	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	du 1er au 29 janvier 2012 inclus du 1er mai au 31 décembre 2012 inclus
Truite arc en ciel	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	Toute l'année
Truite fario, saumon de fontaine	du 10 mars au 7 octobre 2012 inclus	
Truite de mer, saumon atlantique	du 1er mai au 30 septembre 2012 inclus	
Anguille jaune (b)	Périodes fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime : du 10 mars au 15 juillet en 1ère catégorie et du 15 février au 15 juillet en 2ème catégorie	
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille <12cm	Pêche interdite toute l'année	

- (a) Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.
(b) Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche (R436-64 du code de l'environnement). Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre. Un modèle de carnet cerfa n°14358*01 est téléchargeable sur le site de la DDTM59.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- Saumon Atlantique : 0,50 m
- truite fario : 0,25 m
- Lamproie fluviatile : 0,20 m
- Saumon de fontaine : 0,23 m
- Brochet : 0,50 m (dans les eaux de 2ème catégorie)
- Sandre : 0,40 m
- Mulet : 0,20 m
- truite arc-en-ciel : aucune taille minimale dans les eaux de 2ème catégorie
- Lamproie marine : 0,40 m
- Truite de mer et cristivomer : 0,35 m
- Black-Bass à grande bouche : 0,30 m

NOMBRE DE CAPTURES :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par arrêté préfectoral à consulter sur le site de la DDTM59. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, mais interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ports et haltes nautiques.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leures susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

CONSOMMATION DES POISSONS :

Il est recommandé de ne pas consommer les poissons suivants, que ces poissons soient destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale :

- les anguilles dans l'ensemble des cours d'eau, canaux, plans d'eau, marais et fossés du département du Nord.
- les poissons des espèces réputées faiblement et fortement bio-accumulatrices (notamment, gardon, perche, brochet, chevesne, goujon, carassin, sandre, rotengle et anguille, brème, barbeau, tanche, carpe, silure) pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :
 - * la Deûle canalisée, à l'aval de l'écluse de Douai et jusqu'à Deuilémont (y compris les canaux de Lens et de Sedrin) et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - * La Flamenne et ses affluents ;
 - * le canal d'Aire, à l'amont de l'écluse de Cunchy et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - * la Marque canalisée, de la sur-verse de la Marque à Wasquehal à l'écluse de Marquette et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - * la Lys canalisée, en aval de l'écluse d'Armentières et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - * la Sambre canalisée, en aval de l'écluse de Hautmont et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
- Les poissons des espèces réputées fortement bio-accumulatrices (notamment, anguille, brème, barbeau, tanche, carpe, silure) pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :
 - * la Scarpe canalisée à l'aval d'Arras et jusqu'à sa confluence avec l'Escaut canalisée et les affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;
 - * l'Aa rivière, l'Aa canalisée, tout le réseau de fossés constituant le secteur des waterings et du marais audomorois ainsi que les plans d'eau et affluents reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles à l'aval de l'écluse des Fontinettes (canal de la Haute Colme, canal de la Basse Colme, canal de Bourbourg...);

Extraits du code de l'environnement :

« Art. L. 436-14. - La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine. « Le fait de vendre ces poissons sans justifier leur origine est puni de 3 750 d'euros. » Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser soigneusement le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. » Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait : « 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; « 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; « 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; « 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; « 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. »

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - 62 bd de Belfort - BP 289 59019 LILLE CEDEX - 03.28.03.83.00 - Fax : 03.28.03.83.80 - site internet : <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr> - mél : ddtm@nord.gouv.fr ou de la **FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - Place Gentil Muiron - BP 1231; 59013 Lille Cedex**
Tél : 03.20.54.52.51**



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 14 Novembre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 de
l'A.P.E.I. de Denain" située 104 avenue Jean
Jaurès à DENAIN N ° FINESS : 590800223

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
de l'A.P.E.I. de Denain" située 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN
N ° FINESS : 590800223**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 janvier 2011 entre l'APEI de DENAIN et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune de l'établissement et services d'aide par le travail, gérés par l'association "APEI de Denain" dont le siège social est situé 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 858 739,00 euros pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Les Ateliers de l'Ostrevent » à DENAIN	590787081	4 858 739,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **404 894,92 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :
1) de la reprise du résultat suivant :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTAT INCORPORE (en euros)
ESAT "Les Ateliers de l'Ostrevent à Denain	590787081	- 134 773,44

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.E.I. de Denain.

FAIT A LILLE LE 14 NOV. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 31 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 au
Centre Ressources Autismes Nord Pas de
Calais à LOOS Géré par le GCMS centre
ressources autisme situé à LOOS FINESS :
59003243 9

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS
Géré par GCMS centre ressources autisme situé à LOOS
FINESS : 59003243 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2005-07-25 00:00:00.000 autorisant la création du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sis 150 rue du Docteur Alexandre Yersin LOOS et géré par GCMS centre ressources autisme ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 29/06/2011 et 01/08/2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés sur les disponibilités de l'enveloppe de l'assurance maladie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60580,00	727664,51
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518664,51	
	- dont CNR	3 680,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148420,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717104,20	723204,20
	- dont CNR	3 680,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6100,00	
	Reprise d'excédents	4460,31	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 717104,20 € pour l'exercice 2011.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 59758,68 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 713 424.20 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 452.02 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GCMS centre ressources autisme et à Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais.

FAIT A LILLE LE 31 OCT, 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et Jean- Pierre LEMOINE, directeur
général adjoint chargé de l'action sociale au Conseil Général du Nord
le 31 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
Centre d'action médico- sociale précoce
C.A.M.S.P. à ANZIN Géré par l' A.P.F. située
à PARIS FINISS : 59079174 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce C.A.M.S.P. à
ANZIN
Géré par l' A.P.F. située à PARIS
FINESS : 59079174 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/02/1994 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé C.A.M.S.P. , sis 56, rue Jean Jaurès 59416 ANZIN et géré par l'A.P.F. ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P d'ANZIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011.

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.M.S.P. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 433,87	1 105 038,52
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 976,19	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 628,46	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 086 151,07	1 086 151,07
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	18 887,45	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **1 086 151,07 €** pour l'exercice 2011.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 868 920,86 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 410,07 €.
- conseil général 20% : 217 230,21 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 18 102,52 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 884 030,82 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 669,23 €.
- conseil général 20% : 221 007,70 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 18 417,31 €.

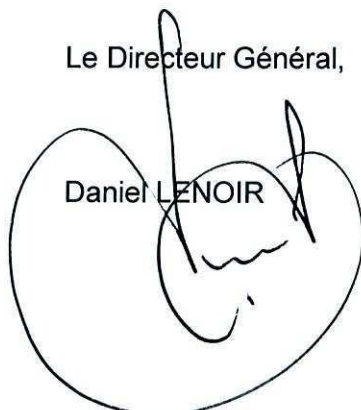
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.F. et au C.A.M.S.P d'ANZIN.

FAIT A LILLE, LE 31 OCT. 2011

Le Directeur Général,


Daniel LENOIR

Le Président du Conseil Général
du Nord,


Pour le Président,
Et par délégation
Jean-Pierre LEMOINE
Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Action Sociale



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS et Jean- Pierre LEMOINE, directeur
général adjoint chargé de l'action sociale au Conseil Général du Nord
le 31 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
Centre d'action médico- sociale précoce
C.A.M.S.P à DOUAI Géré par l'A.P.F. située à
PARIS FINESS : 59003547 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2011 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce C.A.M.S.P à
DOUAI**

**Géré par l'A.P.F. située à PARIS
FINESS : 59003547 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé C.A.M.S.P, sis 355 Avenue de Strasbourg 59500 DOUAL et géré par l'A.P.F. ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P de DOUAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011.

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.A.M.S.P sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 781,00	1 354 643,82
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 675,82	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 187,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 342,99	1 206 342,99
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	148 300,83	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **1 206 342,99 €** pour l'exercice 2011.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 965 074,39 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 422,87 €.
- conseil général 20% : 241 268,60 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 20 105,72 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 1 083 715,06 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 309,59 €.
- conseil général 20% : 270 928,76€, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 22 577,40 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.F. et au C.A.M.S.P de DOUAI.

FAIT A LILLE, LE 31 OCT. 2011

Le Directeur Général,


Daniel LENOIR

Le Président du Conseil Général
du Nord,


Pour le Président,
Et par délégation
Jean-Pierre LEMOINE
Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Action Sociale



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 17 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 pour
l'A.P.F. à PARIS N ° FINESS :590 788 295

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
pour l'A.P.F. à PARIS
N ° FINESS :590 788 295**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 17 septembre 2008 entre l'APF et les services de l'Agence Régionale de Santé;

VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APF dont le siège social est situé à Paris a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 825 904,00 euros** pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT du Haut Vinage à Lys Lez Lannoy	590 788 295	884 248,00 €
ESAT de Marly	590 813 549	232 240,00 €
ESAT Ateliers du Façonnage à Calais	620 105 148	709 416,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **152 158,67 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfecture du Nord et du Pas de Calais.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.F.

FAIT A LILLE LE 17 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 22 Novembre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
Pour l'association « Les Papillons Blancs de
Cambrai » à Cambrai N ° FINESS : 590 800
249

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
Pour l'association « Les Papillons Blancs de Cambrai » à Cambrai N° FINESS : 590 800 249

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publiée au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30/10/2009 entre «Les Papillons Blancs de Cambrai» à «98, rue Saint Druon 59 408 Cambrai Cedex» et les services de l'Agence Régionale de Santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association «Les Papillons Blancs de Cambrai» dont le siège social est situé à «98, rue Saint Druon 59 402 Cambrai» a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 256 547 euros pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Les Hauts de l'Escaut »	590 787 180	4 256 547 Euros

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **377 212.25 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) de la reprise des résultats suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS INCORPORES (en euros)
ESAT « Les Hauts de l'Escaut »	590 787 180	0.00 Euros
Total		

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT « Les Hauts de l'Escaut »	590 787 180		
Total			

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Papillons Blancs de Cambrai » et à l'ESAT « Les Hauts de l'Escaut » à Cambrai.

FAIT A LILLE LE 22 NOV. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 31 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DU
CMPP JEAN ITARD à HAUBOURDIN Géré
par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN
FINESS : 59078053 2

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DU CMPP JEAN ITARD à HAUBOURDIN
Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN
FINESS : 59078053 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1995 autorisant la création du CMPP JEAN ITARD, sis 236 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'A.J.I.P.S.;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le CMPP JEAN ITARD, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 15/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP JEAN ITARD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 330,00	923 341,02
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 885,02	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 126,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	121 240,96	121 240,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 013 033,98	1 044 581,98
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 548,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPP JEAN ITARD est fixée comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2011 :
- Acte : 119,71€

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2012, la tarification sera fixée comme suit :
- Acte : 95,43 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.J.I.P.S. et au CMPP JEAN ITARD

FAIT A LILLE LE 31 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

